

Collectif réfugiés luxembourg-lëtzebuengerflüchtlingsrot

ACAT, AIL, ASTI, ASTM, CARITAS, CLAE, CEFIS, VIE NOUVELLE

Secrétariat assuré par : 2014/2015	Adresse de contact :	Personne de contact :	
Caritas	29, rue Michel Welter L-2730 Luxembourg Tél. : 40 21 31 533 Fax : 40 21 31 409	Nonna SEHOVIC	nonna.sehovic@caritas.lu

Avis concernant le projet de loi relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg transposant dans le droit national luxembourgeois le « PAQUET ASILE » EUROPÉEN

I. Introduction

Le « Paquet Asile » désigne un nouveau cadre juridique européen régissant les conditions d'évaluation d'une demande de protection internationale (**directive Qualification**), les conditions d'accueil des demandeurs d'asile (**directive Accueil**), les procédures d'octroi et de retrait de la protection internationale (**directive Procédure**), les mécanismes de détermination de l'État membre responsable d'une demande (**Dublin III**) et une base de données d'empreintes digitales (**Eurodac**).

À l'exception de la nouvelle directive « Qualification » adoptée dès décembre 2011, les textes de refonte ont été intégrés dans l'ensemble législatif et réglementaire de l'UE le 26 juin 2013.

La transposition dans la législation nationale devant être effectuée pour juillet 2015, le Lëtzebuenger Flüchtlingsrot (Collectif réfugiés, ci-après, le « LFR ») s'est autosaisi de la rédaction de ses recommandations basées sur l'expérience de terrain que les associations membres ont dans le travail avec les demandeurs de protection internationale (DPI) et les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI).

Le LFR salue les autorités de nous avoir associés aux travaux de l'élaboration des projets de loi et rappelle ainsi l'importance du dialogue avec la société civile dans le domaine de l'asile et de la migration.

II. Considérations générales

Le projet de loi relative à l'accueil des DPI au Luxembourg transpose dans le droit national la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et donne ainsi l'occasion au législateur luxembourgeois de se pencher à nouveau sur les questions des conditions d'accueil des DPI au Luxembourg.

Dans ce contexte, le LFR estime en général que, si ce projet de loi comporte certaines améliorations dans le cadre légal applicable en matière de conditions d'accueil des DPI, il soulève toutefois différents éléments de perplexité, voire de préoccupations, au regard de plusieurs questions, pour lesquelles, de l'avis du LFR, des changements seraient nécessaires par rapport à l'approche adoptée par le gouvernement dans le projet de loi.

En particulier, le LFR attire l'attention du législateur sur les points suivants, développés en détail ci-dessous, qui constituent à notre avis les motifs de préoccupation les plus importants soulevés par le projet de loi :

- délai d'accès au droit à l'accueil
- droit à l'accueil jusqu'à l'expiration du délai de retour volontaire
- droit à l'accueil pour les DPI entrés sur le territoire luxembourgeois avec un visa
- limitation et retrait du droit à l'accueil
- montant de l'allocation mensuelle
- l'importance de la mise en place de formations spécifiques en direction des professionnels de la santé pour identification des besoins des personnes vulnérables
- délai d'accès au marché du travail
- prise en charge des mineurs non accompagnés

Le LFR invite le gouvernement à mettre en place des mécanismes pertinents qui permettent de veiller à ce que le niveau des conditions d'accueil fasse l'objet d'orientations, d'une surveillance et d'un contrôle appropriés (article 28 (1) de la Directive)

III. Commentaires des articles

1. Chapitre 1

- Article 2 : Cet article reprend essentiellement les définitions figurant dans l'article 2 de la Directive. Toutefois le LFR rend attentif à une transposition incomplète ou erronée de certaines définitions.

Le point c) « personnes vulnérables » ne reprend pas la totalité de la définition de la Directive, l'exemple des victimes de mutilation génitale féminine étant absent.

Dans la définition des membres de la famille donnée dans le point h, il y a lieu de parler du **demandeur de protection internationale** et non pas du **bénéficiaire d'une protection internationale**.

Le LFR invite le législateur à rendre les définitions dans le texte de loi conformes aux définitions de la Directive.

2. Chapitre 2

- Article 4 porte sur le droit à l'accueil et stipule dans son point 1 qu'il « *prend effet lors de la présentation d'un document... attestant son statut de demandeur...* » et dans son point 2 que « *pendant la période se situant entre l'introduction de la demande de protection internationale et la présentation de l'attestation..., le demandeur bénéficie d'un accueil de base...* »

A titre préliminaire, le LFR renvoie à son avis du projet de loi n°6779 et les commentaires des articles 4, 6 et 7 qui portent sur l'accès à la procédure :

« Le LFR considère que l'ensemble de la procédure, telle que décrite dans ces articles, constitue un recul par rapport à la loi actuelle, qui, en outre, est assez difficile à comprendre. En effet, la loi actuelle précise dans l'article 6 (5) « *Une pièce attestant l'enregistrement de la demande de protection internationale est remise **dans les trois jours après le dépôt** de la demande du demandeur* ». Dans le projet de loi à venir, la procédure est beaucoup plus compliquée : Le demandeur dépose sa demande, puis il y a un enregistrement de la demande, puis il est convoqué pour introduire sa demande auprès du Ministre, puis il reçoit un document attestant son statut de demandeur.

Le tableau ci-dessous récapitule les étapes de cette procédure et conclut à l'augmentation considérable des délais.

Dépôt de la demande
Délais de 3, 6, 10 jours (délais variables)
Enregistrement (Art. 4)
Meilleurs délais (sans date fixe)
Introduction (Art. 6)
Délais de 3 jours à compter de l'introduction
Délivrance de l'attestation (Art. 7)

Cette procédure n'est certainement pas dans l'intérêt d'une simplification administrative et de la bonne compréhension des demandeurs. Si ce « mille-feuille administratif » est maintenu, il faudra pour le moins définir les termes « enregistrement » et « introduction », ce qui n'est pas le cas actuellement. »

Le LFR s'inquiète du délai imprécis nécessaire pour la délivrance de l'attestation qui affecte l'accès du demandeur à l'accueil et se pose la question sur la prise en charge réservée au demandeur avant l'introduction de la demande de protection internationale dont le délai n'est pas fixé non plus par le texte du projet de loi n°6779.

Le LFR rappelle sa demande au gouvernement de maintenir des normes plus favorables de la législation actuelle comme ceci est prévu par l'article 5 de la Directive qui stipule « *les États membres peuvent prévoir ou maintenir des normes plus favorables en ce qui concerne les procédures d'octroi et de retrait de la protection internationale* ».

Le LFR préconise la nécessité d'aligner l'utilisation des termes « dépôt », « enregistrement » et « introduction » d'une demande de protection internationale dans deux textes législatifs.

Le LFR invite le législateur à s'assurer que

- **le demandeur ait accès à l'accueil de base dès le dépôt de sa demande de protection internationale et non pas dès son introduction,**
 - **le demandeur commence à bénéficier du droit à l'accueil dans le délai fixe défini par la loi**
- Article 6 transpose les dispositions de l'article 17 de la Directive sur les conditions matérielles d'accueil.

Le LFR préconise que le fait que le demandeur soit tenu de donner à l'OLAI lors de sa demande en obtention de l'accueil les informations sur la présence dans son ménage de personnes ayant des besoins particuliers (art. 6 point 2) ne décharge pas les autorités compétentes de l'obligation d'identification de la vulnérabilité.

Les dispositions du point 4 sur une enquête pour les besoins de l'instruction du dossier ne sont pas dans le texte de la Directive mais figurent dans le texte du règlement grand-ducal du 8 juin 2012 relatif à l'aide sociale aux demandeurs de protection internationale (art.4(3)).

Le LFR se pose la question de savoir si les moyens envisagés sont proportionnels à la situation réelle. Au-delà se pose la question des personnes mandatées pour faire ces enquêtes, du type de données à relever ainsi que de la confidentialité des données.

Le LFR décèle dans cette multitude d'enquêtes outre une forte notion de contrôle, un travail énorme incombant aux fonctionnaires de l'OLAI.

- Article 8 : En ce qui concerne la fin du droit à l'accueil, le LFR attire l'attention sur les points suivants :

L'article 34(2) du projet de loi n°6779 stipule : *« Pour satisfaire à l'obligation de quitter le territoire, le demandeur dispose d'un délai de **trente jours** à compter du jour où la décision de retour sera devenue définitive et peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour. ... Si nécessaire, le ministre peut accorder un délai de départ volontaire **supérieur à trente jours** en tenant compte des circonstances propres à chaque cas... »*.

Vu ces dispositions quant aux délais du retour volontaire, le LFR marque son incompréhension que le contenu de l'article 8 n'en tienne pas compte. En effet, la restitution de l'attestation d'enregistrement au ministre ayant l'asile dans ses attributions ou l'expiration de sa validité correspondent dans la grande majorité des cas à son annulation à la fin de la procédure de demande de protection internationale. Les délais de retour volontaire ci-dessus mentionnés ne commencent à courir qu'à partir de cette annulation. Il est inconcevable que le droit à l'accueil ne soit garanti aux demandeurs endéans les délais légaux de retour volontaire.

Le LFR souhaite signaler l'exemple de la législation belge. La loi du 19 janvier 2012 modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile (Moniteur Belge du 17.02.2012) prévoit effectivement dans son article 6 une modification suivante : *« En cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré. »*

Le LFR invite le législateur à étendre le droit à l'accueil jusqu'à l'expiration du délai de retour volontaire accordé au demandeur par le ministre ayant l'asile dans ses attributions.

- Article 9 : Dans le commentaire du présent article du projet de loi, la référence est faite à « *une pratique désormais bien établie, à savoir celle d'un demandeur qui réclame le droit à l'accueil, alors que ses frais de séjour, de santé et de retour sont pris en charge par un garant pour la durée du séjour fixée dans l'engagement de prise en charge. Le garant reste pour une période consécutive de deux ans solidairement responsable avec l'étranger à l'égard de l'Etat luxembourgeois de remboursement des frais, si ces frais ont été avancés par l'Etat...* »

Au moment où l'ouverture des canaux légaux de migration est évoquée comme un des moyens essentiels pour empêcher les drames humains dont nous sommes témoins à l'heure actuelle et pour combattre le trafic d'êtres humains, le LFR se sent consterné par le fait que le législateur soit prêt à légiférer cette pratique tout à fait incompatible avec les déclarations récentes du gouvernement luxembourgeois.

Le LFR est d'avis qu'à partir du moment que la personne entrée sur le territoire avec un visa, demande une protection internationale, il s'agit du changement du statut de cette personne avec toutes les garanties qui en découlent et notamment en matière du droit à l'accueil.

Le LFR rend attentif que l'article 17 de la Directive introduisant les règles générales relatives aux conditions matérielles d'accueil ne fait référence à aucun moment aux ressources des personnes tiers et ne conditionne l'octroi du droit à l'accueil que par les moyens suffisants du demandeur.

Le LFR recommande de supprimer l'article 9 du texte législatif.

3. Chapitre 3

- Article 10 : Examen médical

Le LFR est d'avis qu'il y a lieu de distinguer deux types d'examen médical :

- pour les motifs de santé publique (article 13 de la Directive)
- pour l'identification des signes de persécutions ou d'atteintes graves subies dans le passé (art. 23 du présent projet de loi et art. 19 du projet de loi n° 6779)

Quant à l'examen pour les motifs de santé publique, le LFR considère comme très long par rapport aux impératifs liés à la santé publique, le délai de 6 semaines pour se soumettre à l'examen. Pour faciliter la mise en pratique de cet examen et ne pas surcharger les services de la Direction de la Santé, le LFR préconise le recours à tout médecin établi au pays et y autorisé à exercer, à l'instar de ce qui est prévu par l'article 41 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Le LFR recommande d'aligner les dispositions de l'article 10 (1 et 2) aux dispositions de l'article 41 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Quant au point 2 relatif à l'examen pour l'identification des signes de persécutions ou d'atteintes graves subies dans le passé, le LFR considère qu'il a plutôt sa place dans l'article 23 du présent projet de loi relatif à la détection des personnes vulnérables. Le LFR exposera ses observations par rapport à cet examen dans les commentaires de l'article 23.

4. Chapitre 4

- Article 11 : le LFR rend attentif à la transposition partielle de l'article 18 de la Directive. En effet, plusieurs notions ne sont pas reprises dans le texte du projet de loi. Il s'agit notamment des dispositions suivantes de la Directive :
 - « *les membres de la famille, les conseils juridiques, les représentants du HCR et les ONG pertinentes reconnues par l'Etat membre concerné se voient accorder un accès en vue d'aider les demandeurs* »(art.18 point 2(c)),
 - « *Lorsque les demandeurs sont hébergés dans les locaux et centres d'hébergement..., les Etats membres tiennent compte des aspects liés au genre et à l'âge, ainsi que de la situation des personnes vulnérables* »(art.18 point 3),
 - « *Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour prévenir la violence et les actes d'agression fondés sur le genre, y compris les violences et le harcèlement sexuels...* » (art.18 point 4)
 - « *Les Etats membres veillent à ce que les demandeurs qui sont des personnes majeures à charge ayant des besoins particuliers en matière d'accueil soient hébergés avec des parents proches majeurs qui sont déjà présents dans le même état membre et qui en sont responsables...* » (art.18 point 5)
 - « *Les Etats membres font en sorte que les mineurs aient accès à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, à l'intérieur des locaux et des centres d'hébergement ... et à des activités en plein air* » (art.23 point 3)

Le LFR invite le législateur à compléter le texte de l'article 11 du projet de loi par les dispositions manquantes qui figurent dans les articles 18 et 23 de la Directive.

- Article 12 : Il est difficilement compréhensible que les demandeurs se trouvant déjà dans une situation exceptionnelle d'hébergement dans une structure d'accueil d'urgence, soient en plus privés des mesures de l'accueil telles qu'une allocation mensuelle, la gratuité des transports en commun, le suivi social et psychologique.

Le LFR recommande de modifier le texte de l'article 12 comme suit : « ... Dans ce cas, il bénéficie de l'ensemble des mesures de l'accueil ».

5. Chapitre 5

- Article 16 porte sur les montants, la forme et les modalités d'attribution de l'allocation mensuelle qui sont fixés par un règlement grand-ducal.

A titre préliminaire, le LFR estime que le texte du règlement grand-ducal portant sur les montants, la forme et les modalités d'attribution de l'allocation mensuelle doit être déposé en même temps avec le texte du projet de loi.

En 2012, le Collectif Réfugiés s'était autosaisi de la rédaction d'un avis sur le projet du règlement grand-ducal « Aide Sociale aux demandeurs de protection internationale ».

Dans son avis, le LFR s'était opposé à l'abaissement des allocations mensuelles attribuées aux DPI. Le LFR se posait sérieusement la question de savoir comment ils seraient en mesure d'assurer les frais relatifs à leur hygiène corporelle, au paiement de la part patient pour une consultation médicale, aux besoins spécifiques des nourrissons, aux besoins vestimentaires, aux activités interculturelles et autres.

D'avril à juin 2013, le LFR, en collaboration avec la Croix Rouge luxembourgeoise, a effectué une enquête auprès des DPI sur l'impact de l'abaissement des allocations mensuelles à 25 € par personne adulte, et 12,5 € par enfant. Les résultats de l'enquête menée auprès des concernés ont malheureusement en grande partie confirmé nos craintes.

C'est pourquoi le LFR a salué le rajout important fait à l'article 17 de la refonte de la Directive Accueil sur les règles générales relatives aux conditions matérielles d'accueil qui au point 5 stipule : *« Lorsque les États Membres octroient les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, le montant de ceux-ci est fixé en fonction du ou des niveaux établis dans l'État Membre concerné, soit par le droit, soit par la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat à ses ressortissants. »*

Le LFR espère que le législateur tiendra compte de cette disposition de la Directive pour définir le montant de l'allocation mensuelle garantissant un niveau de vie adéquat au demandeur de la protection internationale.

Le LFR invite le gouvernement luxembourgeois à établir les points de référence qui permettront de mieux « quantifier » l'obligation d'assurer aux DPI un niveau de vie adéquat.

Le LFR est également d'avis que le texte législatif manque de précision quant au projet d'accompagnement.

6. Chapitre 6

Article 17 sur le service communautaire.

Si le LFR salue la possibilité d'effectuer des prestations de service communautaire aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les structures d'hébergement, il se pose néanmoins la question de la faisabilité et du fonctionnement de cette mesure.

Le LFR se permet d'invoquer le principe du traitement égal. En l'occurrence, il y a lieu de se demander si pareilles prestations seront proposées à tous les demandeurs de protection internationale et dans toutes les structures d'hébergement.

La question de la gestion de pareilles prestations et des personnes y affectées se pose. Qui sera en charge de créer autant de prestations communautaires ? Dans la situation actuelle le personnel de l'OLAI ne passe que de temps à autre dans un foyer, la tâche reviendrait-elle aux agents de sécurité, aux autorités communales ou autres ? Quid des personnes logées dans des structures d'hébergement privées et hôtels ?

En outre, le LFR est d'avis qu'il est important de compléter le texte de l'article par la notion de la participation des demandeurs à la gestion des travaux ainsi que des aspects non matériels de la vie dans le centre d'hébergement.

Le LFR recommande de reprendre la formulation de l'article 18 point 8 de la Directive : « Les demandeurs peuvent participer à la gestion des ressources matérielles et des aspect non matériels de la vie dans le centre par l'intermédiaire d'un comité ou d'un conseil consultatif représentatif des personnes qui y sont hébergées ».

Le tarif de prestation est fixé à 2€ par heure, ce qui est un prix hors concurrence.

Rappelons que le salaire social minimum horaire (18 ans et plus non qualifié) est de 11,1154€ (Nombre indice 775,17 du 01.01.2015) !

7. Chapitre 8

- Article 19 l'accès au marché du travail des DPI

La législation actuelle permet aux demandeurs de protection internationale (DPI) de travailler sous certaines conditions. Ainsi l'article 14 de la loi du 5 mai 2006 prévoit un accès au marché de l'emploi pour un DPI dans le cas où les autorités n'auraient pas statué sur sa demande **neuf mois** après le dépôt de celle-ci. Le ministre peut délivrer une autorisation d'occupation temporaire (ci-après désignée AOT) d'une durée de six mois, renouvelable, qui est interrompue si la demande de protection internationale est définitivement rejetée.

Dans son évaluation de juin 2010 sur l'application de la loi du 5 mai 2006, le LFR, tout en se félicitant de l'accès au marché de l'emploi des DPI, a formulé une série de recommandations, dont l'une d'elle concerne notamment l'accès plus rapide des DPI au marché du travail.

Dans son rapport publié le 13 mars 2014 sur les observations finales concernant les rapports périodiques du Luxembourg, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies exprime sa préoccupation sur le fait que « *les demandeurs d'asile sont dans l'obligation d'attendre neuf mois après l'introduction de leur requête pour avoir accès au marché du travail. (...) Le Comité recommande à l'État d'abrégé le délai de neuf mois afin de permettre aux demandeurs d'asile un accès plus rapide au marché du travail* » (§13 page 4).

Le LFR estime que l'accès à l'emploi plus rapide et effectif des DPI pourrait prévenir leur exclusion de la société d'accueil, favoriser leur autosuffisance permettant ainsi de diminuer le versement de prestations sociales de la part de l'Etat, lutter contre le travail illégal.

Vu que le texte de la Directive Accueil (refonte) a baissé de douze à neuf mois le délai maximal à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale : « *Les États membres veillent à ce que les demandeurs aient accès au marché du travail dans un délai maximal de neuf mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale lorsqu'aucune décision en première instance n'a été rendue par l'autorité compétente (...) tout en garantissant que les demandeurs ont un accès effectif à ce marché* ». (article 15 point 1),

Vu les dispositions de l'article 26 point 1 du projet de loi n°6779 : « *Le Ministre veille à ce que la procédure (examen individuel de la demande de protection internationale) soit menée à terme dans les meilleurs délais et au plus tard dans les six mois à compter de l'introduction de la demande...* »,

Le LFR marque son incompréhension que le délai de 9 mois figure toujours dans le texte du projet de loi et n'a pas été revu à la baisse ou supprimé.

Le LFR invite le gouvernement luxembourgeois à faciliter l'accès au marché de l'emploi pour les DPI en raccourcissant, voire en supprimant, le délai d'attente et en révisant la procédure administrative actuelle qui ne permet pas l'accès effectif des DPI au marché de l'emploi.

8. Chapitre 11

- Article 23 : Dans ses observations relatives à l'article 10 du présent projet de loi portant sur l'examen médical, le LFR a considéré que les dispositions sur l'examen pour l'identification des signes de persécutions ou d'atteintes graves subies dans le passé par le demandeur, devraient se trouver plutôt dans l'article 23 relatif à la détection des personnes vulnérables.

Le LFR rend attentif qu'à ce jour il n'existe pas au Luxembourg de professionnels de santé formés à cette tâche.

Le LFR estime que le point 2 de l'article ne transpose pas une notion importante présente dans le texte de la Directive : *« Les Etats membre veillent à ce que ces besoins particuliers soient également pris en compte... s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. » (article 22 point 1)*

Le LFR recommande de compléter le contenu de cet article par les dispositions de l'article 22 point 2 de la Directive qui stipule : *« L'évaluation... ne doit pas revêtir la forme d'une procédure administrative ».*

Le LFR invite le gouvernement à :

- **mettre en urgence en place des formations d'initiation au Protocole d'Istanbul et sensibiliser le corps médical à l'importance de ces formations,**
 - **mettre en place des mesures adaptées si le dépistage des vulnérabilités se fait à un stade plus avancé de la procédure**
- Articles 26-28 sur les mineurs non accompagnés.

Le LFR rend attentif à la transposition partielle des articles 23 et 24 de la Directive. En effet, plusieurs notions à caractère obligatoire ne sont pas reprises dans le texte du projet de loi. Il s'agit notamment des dispositions suivantes de la Directive :

- *« Les Etats membres garantissent un niveau de vie adéquat pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social du mineur » (art. 23 point 1),*
- *« Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les Etats membres tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants : les possibilités de regroupement familial, le bien-être et le développement social du mineur, ... les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains, l'avis du mineur... » (article 23 point 2 (a,b,c,d)),*
- *« Les autorités compétentes procèdent régulièrement à une évaluation de la situation, notamment des moyens mis en œuvre pour représenter le mineur non accompagné » (article 24 point 1)*

Quant à la désignation d'un représentant et son rôle, le LFR se réfère aux commentaires de l'article 27 du projet de loi : *« ...l'article 24 de la directive « accueil » prévoit que le mineur non accompagné peut se voir attribuer un représentant chargé de veiller à son bien-être général. Ses missions consistent notamment à... veiller à ce que le mineur bénéficie d'une scolarité, d'un soutien psychologique, des soins médicaux nécessaires, d'un hébergement adéquat, de l'aide des pouvoirs publics, ... »*

Le LFR considère que les missions décrites assurant le bien-être général d'un mineur non accompagné doivent avoir à juste titre leur place dans le texte législatif et aller au-delà des besoins de la procédure de demande de protection internationale. Pour assurer ces missions, la désignation d'un tuteur est indispensable.

Or, le point 1 de l'article 20 du projet de loi n° 6779 délimite le champ d'intervention d'un représentant d'un mineur non accompagné qui « *l'assiste et le représente au cours des procédures relatives à sa demande de protection internationale et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques en son nom* ».

Le LFR recommande que le juge des tutelles nomme un tuteur qui veille aux besoins d'un mineur et assure son accompagnement au-delà de la procédure d'examen de sa demande de protection internationale. Le législateur doit s'assurer que le tuteur dispose des moyens adéquats pour mener à bien sa mission.

Le LFR invite le législateur à compléter le texte du projet de loi par les dispositions manquantes qui figurent dans les articles 23 et 24 de la Directive.

Quant à l'hébergement des mineurs non accompagnés, le LFR se rallie à l'analyse faite par l'UNHCR quant à la distinction faite, en termes d'hébergement, entre les mineurs de plus et de moins de 16 ans (Commentaires de l'UNHCR au sujet du projet de rgd fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux DPI, le 6 mars 2012).

Le LFR recommande de supprimer la distinction faite en termes d'hébergement, entre les mineurs de plus et de moins de 16 ans et à adapter la capacité d'accueil pour permettre un hébergement adéquat de tous les mineurs.

9. Chapitre 12

- Article 29 : Limitation et retrait du droit à l'accueil

Le LFR considère que les abus du système d'asile, tels que le refus de coopérer avec les autorités (point 1 f) ou le non-respect de l'obligation de se présenter aux entretiens et convocations fixés par les autorités (point 1 g) devraient être traités dans le cadre de la procédure d'asile.

Pour ce qui concerne d'autres comportements négatifs qui ne sont pas liés à la procédure d'asile, tels qu'un comportement violent ou menaçant dans le centre d'accueil (point 1 b) ou le refus de se soumettre à l'examen médical (point 1 e), les DPI devraient être soumis aux mêmes mesures que celles appliquées, dans les situations similaires, aux nationaux ou aux migrants résidant légalement sur le territoire.

Quant à la demande de protection internationale ultérieure (point 1 h), le LFR se réfère encore une fois à l'analyse faite par l'UNHCR dans ses Commentaires au sujet du projet de rgd fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux DPI (le 6 mars 2012) :

« Le HCR rappelle que toute personne a le droit d'introduire une nouvelle demande de protection internationale si des éléments nouveaux le justifient. Il peut en effet arriver que des demandeurs d'asile se voient refuser une protection internationale alors qu'ils

en ont besoin. De plus, certains demandeurs sont à nouveau contraints de solliciter l'asile en raison par exemple d'un changement objectif de circonstances dans leur pays d'origine (ou pour les apatrides, dans leur pays de résidence habituelle), tel qu'un conflit armé ou un coup d'Etat. ...

Tout en reconnaissant l'intérêt légitime des Etats à éviter tout abus en matière d'asile et à limiter les demandes abusives, le HCR estime qu'il est inopportun d'établir de lien systématique entre demandes d'asile ultérieures et leur caractère prétendument abusif dans la mesure où ces nouvelles demandes ne sont pas automatiquement manifestement non fondées ou abusives. C'est toutefois ce qui pourrait découler d'une limitation, ou un retrait de l'aide sociale, basée exclusivement sur le fait que la personne a déjà introduit une demande d'asile au Grand-Duché de Luxembourg.

Selon le HCR, la limitation ou le retrait de l'aide sociale dans le cadre d'une demande de protection internationale ultérieure ne devrait être possible que si l'autorité compétente a rejeté la demande après un examen au fond adéquat et complet, y compris une entrevue avec l'intéressé. »

Le LFR recommande de supprimer la possibilité de retirer ou de limiter l'aide sociale en cas de nouvelle demande de protection internationale.

- Article 30 point 2 : Tenant compte des jours fériés et des horaires d'ouverture assez limitatifs de certains bureaux de poste, le LFR considère comme très court, le délai de 8 jours accordé au DPI pour présenter ses observations.

Le LFR recommande de modifier le texte de l'article comme suit : « *Un délai de huit jours, qui prend effet à compter de la date de notification, est accordé au demandeur pour présenter ses observations. ...* »

- Article 31 point 2 : Concernant les voies de recours, le LFR propose de reprendre le texte du commentaire de cet article.

Le LFR recommande de modifier le texte de l'article comme suit : « *le demandeur peut faire recours contre la décision du directeur devant le Tribunal Administratif dans un délai de 3 mois à partir du jour de la notification de la décision ou du jour où le requérant a pu prendre connaissance de la décision* ».

- Article 32 : Le LFR rend attentif que le terme « accès aux soins médicaux de base » utilisé dans le texte du projet de loi ne reflète pas l'esprit de la Directive qui mentionne les conditions d'accueil qui « *garantissent la subsistance du demandeur et protègent sa santé physique et mentale* » (article 17 point 2).

Le LFR recommande de modifier le texte de l'article 32 suivant les termes de l'article 17 point 2 de la Directive.

10. Chapitre 15

Article 36 (1) : renforcement du personnel de l'OLAI

Le LFR salue le renforcement du personnel de l'OLAI nécessaire pour le meilleur encadrement des DPI. Toutefois le LFR considère que, vu l'importance accordée par la loi au travail avec les personnes vulnérables, il est indispensable de prévoir au sein de l'OLAI un poste de psychologue.